# Art. 14 Catégories

Les différentes catégories de zones superposées sont les suivantes:

* Zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »
* Zones d’aménagement différé
* Zones de servitude « urbanisation »
* Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

# Art. 19 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

On distingue les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit », les secteurs et éléments protégés de type « environnement naturel et paysage » d’importance communale et les secteurs protégés de type « vestiges archéologiques ».

Les secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles digne de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement naturel et paysage » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des espaces naturels et des paysages dignes de protection ou de sauvegarde.

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection, définies ci-après. Ces servitudes s’appliquent à tout projet de construction, démolition, reconstruction, transformation ou aménagement.

## Art. 19.1 Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C » dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

Pour tout projet ou aménagement dans ces secteurs protégés, les caractéristiques du bâti ou du tissu urbain traditionnels doivent être respectées, notamment:

* Le tracé des rues, l’espace-rue et la structure du parcellaire;
* L’aménagement de l’espace libre à l’avant des constructions incluant notamment les murs, murets, grilles en fer forgé, arbres, revêtement au sol...;
* L’implantation et le gabarit des constructions;
* Les typologies architecturales incluant les formes et ouvertures de toiture, les baies de façade, les modénatures, les matériaux, revêtements et teintes traditionnels.

Ces caractéristiques peuvent être traduites dans une architecture contemporaine de qualité.

Tout projet de construction, démolition, reconstruction, transformation ou aménagement, localisé dans un secteur protégé de type « environnement construit » doit respecter les prescriptions suivantes:

* S’intégrer harmonieusement dans la structure bâtie de l’espace-rue où il est situé;
* Ne pas compromettre la qualité reconnue aux « constructions à conserver » ni aux « gabarits à préserver » situés à proximité;
* Assurer une parfaite harmonie avec les « constructions à conserver » et les « gabarits à préserver » en termes de gabarit, forme de toiture, baies en façade et en toiture, matériaux et tonalités des revêtements extérieurs

L’aménagement des espaces libres donnant sur le domaine public, notamment à l’avant des constructions, ne doit pas compromettre ni la qualité ni le caractère typique des bâtiments et de l’espace-rue (choix des matériaux, des couleurs, de la composition...).

En ce sens:

* Pour les revêtements de sol et les clôtures / murets donnant sur l’espace public, les matériaux employés doivent être naturels ou d’aspect naturel (pierre, pavé, gravier, bois non traité, acier corten…) avec possibilité d’usage ponctuel de béton ou de bitume.
* Lorsque le recul avant des constructions est supérieur à 3m, au moins un espace végétalisé pérenne doit être aménagé à l’avant des constructions (engazonnement, plantation de vivaces, façade végétalisée…).

Tout projet relatif à des ensembles bâtis comprenant un corps de logis protégé, contigu à une ou plusieurs granges ou annexes protégées et impliquant un changement d’affectation de ces dernières à des fins de logements ou commerce, doit conserver la hiérarchie et la complémentarité architecturales des divers corps de bâtiments transformés ou reconstruits (habitation principale et dépendances attenantes).

Le type de volet (volets battants, persiennes, volets roulants) est à choisir en cohérence avec le style architectural originel du bâtiment.

Les volets roulants non adaptés au style architectural originel du bâtiment peuvent être tolérés sur les façades non visibles depuis le domaine public. Les volets roulants avec caissons apparents sont interdits sur les façades visibles depuis le domaine public.

Les grilles d’origine en fer forgé, les murs et murets existants en pierres naturelles doivent être maintenus dans leur aspect d’origine, sauf en cas d’aménagement d’un accès à un emplacement de stationnement sur une longueur de 4m maximum par parcelle. La pierre naturelle peut être laissée nue, ou recouverte par un enduit minéral taloché fin ou gratté fin.

Tous les murs et murets doivent être en pierres naturelles apparentes ou recouverts d’un enduit minéral taloché fin ou gratté fin.

Les arbres existants situés dans les espaces libres donnant sur le domaine public, notamment à l’avant des constructions, doivent être préservés lorsqu’ils participent au caractère du bâti ou du tissu urbain.